Objet : Marché 2026-ASS-01 – Réponses aux questions des candidats et précisions sur le DCE

Bonjour,

À la suite des questions formulées par les entreprises, la commune de Bohal apporte les précisions suivantes :

1. Article 2.2 du RC – Montant maximal des bons de commande

Le montant maximal des prestations à bons de commande est fixé à 10 000 € HT pour la période initiale de deux ans (2027-2028), et non par an.

En cas de reconduction pour la période 2029-2030, un nouveau plafond de 10 000 € HT s'appliquera.

2. Article 3.2 du RC – Cahier des exigences et proposition de convention

Le cahier des exigences techniques de la commune est constitué du CCTP et de ses annexes, qui définissent les prestations attendues et les obligations à respecter.

La proposition de convention est un document à établir par chaque candidat dans le cadre de son offre.

Cette proposition de convention tiendra lieu de mémoire technique et constituera le support de l'évaluation de la valeur technique de l'offre.

Elle devra présenter précisément les moyens, l'organisation et les modalités d'exécution proposés pour répondre aux exigences de la commune.

3. Article 5.3 du RC – Cadre du mémoire technique

Aucun modèle de réponse spécifique n'est imposé.

La proposition de convention devra être structurée de manière à répondre à l'ensemble des sous-critères techniques prévus au règlement de consultation :

- Les moyens humains, logistiques, techniques et matériels affectés au marché ;
- Les délais d'intervention ponctuelle et le planning prévisionnel ;
- Les modes opératoires d'exploitation, de surveillance et d'entretien ;
- L'organisation de l'astreinte et la gestion des alarmes ;
- Les dispositions environnementales proposées.

Cette proposition sera évaluée selon les critères et pondérations prévus au règlement de consultation.

Les engagements proposés devront respecter les dispositions du CCTP et du CCAP.

Il n'est pas demandé de mémoire technique distinct de la proposition de convention.

4. DQE – Ligne D02 relative aux sables

La ligne D02 relative à l'évacuation et au traitement des sables, hors pompage, a été intégrée par erreur dans le DQE.

Cette ligne est supprimée. Un fichier financier rectifié est mis à disposition des candidats.

Les entreprises devront utiliser cette nouvelle version pour établir leur offre.

Nous vous remercions de votre vigilance.

Cordialement,

La commune de Bohal